

MINISTERE DE L'INDUSTRIE MINIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

DIRECTION GENERALE DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 7 3 0 1 / MIME/DGE
Portant agrément du Cabinet d'Etudes
ENVIRONNEMENT PLUS

Le Ministre de l'Industrie Minière et de l'Environnement

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'environnement ;

Vu ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et n°2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;


Vu le décret n°99-206 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement ;

Vu le décret 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément des bureaux-cabinets d'études et conseils pour la réalisation et l'évaluation des études d'impacts sur l'environnement en République du Congo ;

Vu la demande formulée par le Cabinet **ENVIRONNEMENT PLUS** ;

Vu l'avis technique de la Direction Générale de l'Environnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Cabinet **ENVIRONNEMENT PLUS**, domicilié B.P :5558 à Pointe-Noire, est agréé pour réaliser des études et/ou des évaluations d'impacts sur l'environnement en République du Congo. 

Article 2 : Le Cabinet ENVIRONNEMENT PLUS est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Il est formellement interdit au Cabinet ENVIRONNEMENT PLUS de faire usage du présent agrément à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté 835/MIME/DGE susvisé.

Article 4 : Le Cabinet ENVIRONNEMENT PLUS est assujéti au paiement des droits prévus à l'article 5 de l'arrêté 835/MIME/DGE sus-cité.

Toutefois, pour chaque marché conclu courant validité du présent arrêté d'agrément, le Cabinet ENVIRONNEMENT PLUS versera au compte du fonds pour la protection de l'environnement, le montant équivalent à 5% de sa valeur. Le chèque signé à cet effet sera établi à l'ordre de la Direction Générale de l'Environnement.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Cabinet ENVIRONNEMENT PLUS est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 6 : Valable pour une période de trois (3) ans renouvelables, le présent arrêté qui prend Effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel partout où besoin sera.

MA

Large diffusion



Fait à Brazzaville, le 3 Décembre 2001

MA
Michel MAMPOUYA